

PA10

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
COMMUNE DE ISNEAUVILLE

Projet de lotissement de 6 Lots à bâtir

Rue Avril Coeuret

Cadastre section AL n° 41, 42, 43 et 37 (avant division)

Lotissement "Le Bois de Lessard"

Cahier des charges

ALTITUDE/LOTISSEMENT
87 rue Blériot
76230 Bois Guillaume
Tel : 02 76 510 520
RCS 509 671 012

Maître d'ouvrage		11, Rue Pierre Gilles de Gennes La Vatine 76130 MONT SAINT AIGNAN Tel:02.76.51.05.14 Fax:02.35.61.32.38	
Géomètre	 Dossier : A8485	21 Quai de Paris 76000 ROUEN Tel:02.35.71.55.22 Fax:02.35.88.55.34	
Bureau d'études V.R.D.	 BUREAU D'ETUDES INFRASTRUCTURES	Rue Karl Heinz Bringer 27950 SAINT MARCEL Tel:02.32.71.01.09 Fax:02.32.51.18.32	
Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
ESQ	A		
AVP	B		
PRO	C		
DCE	D		
EXE	E		
EXE	F		
VISA	G		

Numéro d'affaire : 3726

mars 2012

Chef de projet : H. BOULANGER Email : saintmarcel@soderef.fr

Dessinateur / Projeteur : C.BUNEL

- SOMMAIRE -

CHAPITRE I - GENERALITES

- ARTICLE 1 - Objet du Cahier des Charges
- ARTICLE 2 - Force obligatoire du Cahier des Charges

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS COMMUNS ET
LES DEPENSES Y AFFERENTES**

- ARTICLE 3 - Les équipements communs
- ARTICLE 4 - Création des équipements
- ARTICLE 5 - Propriété des équipements
- ARTICLE 6 - Obligation générale de conservation et d'entretien
- ARTICLE 7 - Contribution des propriétaires aux charges afférentes aux équipements
- ARTICLE 8 - Aggravation des charges et assurance

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS DES RESEAUX DIVERS

- ARTICLE 9 - Branchement aux réseaux divers
- ARTICLE 9.1 - Eau
- ARTICLE 9.2 - Électricité Basse Tension
- ARTICLE 9.3 - Téléphone P.T.T.
- ARTICLE 9.4 - Assainissement Eaux usées SANS OBJET
- ARTICLE 9.5 - Assainissement Eaux pluviales
- ARTICLE 9.6 - Gaz SANS OBJET

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- ARTICLE 10 - Réalisation des travaux de construction
- ARTICLE 11 - Sujétions relatives aux travaux de construction
- ARTICLE 12 - Entretien extérieur des constructions

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 13 - Arbres et plantations
- ARTICLE 14 - Règlement sanitaire et écoulement des eaux
- ARTICLE 15 - Droits de circulation
- ARTICLE 16 - Entretien des voies, trottoirs et espaces verts
- ARTICLE 17 - Obligation de contracter une assurance

CHAPITRE VI - REGLES D'INTERET GENERAL

- ARTICLE 18 - Destination des constructions
- ARTICLE 19 - Affichage
- ARTICLE 20 - Jardins et abords
- ARTICLE 21 - Signalisation
- ARTICLE 22 - Séchage du linge
- ARTICLE 23 - Les décharges
- ARTICLE 24 - Son
- ARTICLE 25 - Chiens
- ARTICLE 26 - Canalisations
- ARTICLE 27 - Ordures ménagères

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX VENTES QUI SERONT REALISEES PAR LE LOTISSEUR

- ARTICLE 28 - Garantie
- ARTICLE 29 - Obligations de souscrire un permis de construire
- ARTICLE 30 - Mesurage et bornage
- ARTICLE 31 - Servitudes
- ARTICLE 32 - Propriété - Jouissance
- ARTICLE 33 - Contributions et charges
- ARTICLE 34 - Solidarité
- ARTICLE 35 - Remise de titres

CAHIER DES CHARGES

-:-:-:-:-

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet :

a) de fixer les règles de caractère privé du lotissement LE BOIS DE LESSARD.

Ces règles s'ajoutent aux dispositions contenues dans le règlement du lotissement.

b) de fixer les conditions générales des ventes ou des locations qui seront consenties par le lotisseur, de même que les conditions des reventes ou locations successives qui pourront être consenties par les premiers acquéreurs.

ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES

1) Les règles visées en l'article 1 s'imposeront :

- * dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots.
- * dans les rapports des propriétaires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

Le présent Cahier des Charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du Lotissement.

Il doit être remis à chaque acquéreur de lot. A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in-extenso à l'occasion de chaque vente ou location ou de reventes ou locations successives.

La signature de l'acte authentique de vente comporte pour chaque acquéreur l'adhésion complète et obligatoire aux dispositions du présent Cahier des Charges.

2) Le respect des règles du présent Cahier des Charges est assuré par tout propriétaire du lotissement.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application.

En cas de transgression et de différends, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages intérêts.

3) Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout autre propriétaire l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, tout litige entre propriétaire doit se vider directement entre eux, sans que, jamais et sous aucun prétexte, le lotisseur en tant que tel puisse être mis en cause.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS COMMUNS

ET LES DEPENSES Y AFFERENTES

ARTICLE 3 - LES EQUIPEMENTS COMMUNS

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, à savoir :

- 1 - Accès de desserte
- 2 - Réseaux : Basse Tension, Eau Potable, Éclairage Public, PTT.
- 3 - Réseau d'assainissement séparatif eaux pluviales uniquement pour la reprise de la voirie du domaine public.
- 4 - Les espaces verts

Le tout, ainsi que les dits équipements sont figurés sur les plans et pièces écrites faisant partie du dossier de lotissement approuvé et déposé, conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - CREATION DES EQUIPEMENTS

Obligation du lotisseur :

- 1) La création des équipements ci-dessus est à la charge du lotisseur. Ils sont achevés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral approuvant le lotissement.
- 2) Le lotisseur est tenu de mettre les dits équipements en état de conformité avec les plans et le programme de travaux susvisés et également avec les règles de l'art.

Le lotisseur n'est pas tenu à l'obligation de garantie quant aux défauts cachés des dits équipements.

- 3) Les actions engagées en vertu du présent Article à l'encontre du Lotisseur et, le cas échéant, de ses locataires d'ouvrages sont exercées exclusivement, lorsqu'elles existent, par l'Association syndicale constituée entre eux, que celle-ci soit ou non propriétaire des équipements.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Il y aura obligation par les propriétaires, lotisseurs ou acquéreurs, d'accepter la cession des équipements communs à titre gratuit.

ARTICLE 6 - OBLIGATION GENERALE DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements du lotissement sont conservés et maintenus en bon état d'entretien, aux frais des propriétaires, sauf classement dans le domaine communal et prise en charge de cet entretien par la collectivité.

**ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES AUX CHARGES AFFERENTES
AUX EQUIPEMENTS**

- 1) Les charges afférentes aux équipements communs, à savoir le coût de leur entretien et les dépenses accessoires, notamment les impôts auxquels leur propriétaire serait assujéti, les primes d'assurance et les frais de gestion, sont assumés par les propriétaires, en ce compris le lotisseur, à compter du moment où une première vente est intervenue. Sont exclus toutes les habitations avoisinantes ayant un droit de passage consenti par servitude notarié sur tout ou partie des emprises des propriétés communes ainsi que leurs équipements.
- 2) Ces charges sont réparties entre les propriétaires en fonction du nombre de lots leur appartenant, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les différences de surface des parcelles ou de constructibilité ou de constructions effectivement réalisées.
- 3) Les propriétaires seront tenus d'acquitter la redevance que la commune et le syndicat d'assainissement sont autorisés à percevoir en application de l'article 5 de la dite loi ainsi que des différentes taxes de déversement à l'égout qui pourront leur être réclamées.

ARTICLE 8 - AGGRAVATION DES CHARGES

Toutes aggravations des charges provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire, est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel en sera personnellement responsable à l'égard du lotisseur et des autres propriétaires, sans préjudice de ses recours, le cas échéant, contre ces entrepreneurs ou fournisseurs.

En cas de détérioration des équipements communs par un propriétaire, celui-ci s'engage à remettre en état, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la mise en demeure du lotisseur, les équipements trottoirs, bordures, caniveaux, chaussées, bouches d'égout, avaloirs, chambres de visite, coffrets d'électricité, existant au droit de son lot dont la dégradation serait constatée au cours de la construction des bâtiments et des clôtures, que ces dégradations soient de son fait ou de celui de ses locateurs d'ouvrages.

Afin de prévenir ces dégradations, il se doit d'imposer à son constructeur :

- Pose au droit de l'entrée prévue sur le terrain, sur une largeur suffisante (six mètres environ) d'une feuille de plastique genre polyane sur laquelle sera répandue du tout-venant et une couche de béton maigre sur une épaisseur de quinze centimètres environ.
- Réalisation d'un balisage et obligation d'utiliser le passage ainsi créé à l'exclusion de tout autre.
- Obligation d'enlever la protection visée au 1er paragraphe et le balisage, après achèvement des travaux de construction et de réparer les éventuels dégâts causés à la voirie et aux trottoirs, aux bordures de ces derniers en particulier, et de façon générale, à tous les ouvrages communs.
- Interdiction d'utiliser des engins à chenille.
- Interdiction d'entreposer des matériaux sur la chaussée et le trottoir et d'y préparer du mortier.
- Interdiction d'utiliser les accotements comme aire de stationnement des engins de chantier et des camions de plus de 2,5 tonnes.

En cas de défaillance, le lotisseur est en droit de faire exécuter ces réparations par une entreprise de leur choix, aux frais du dit propriétaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS DES RESEAUX DIVERS

ARTICLE 9 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DIVERS

Afin d'éviter une détérioration des voies, les branchements particuliers aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'assainissement et téléphone à l'exception de la pose des compteurs seront aménagés par le lotisseur en bordure de chaque lot.

Les acquéreurs ne devront se raccorder à ces réseaux qu'en utilisant exclusivement les branchements ainsi amorcés.

Ils feront leur affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les sociétés concessionnaires, des frais de fourniture pose et location de compteurs.

ARTICLE 9-1 - EAU

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Un citerneau de branchement sera en attente en limite de propriété pour chaque lot.

Chaque acquéreur sera tenu responsable du dimensionnement des conduites à l'intérieur de son pavillon.

ARTICLE 9-2 - ELECTRICITE BASSE TENSION

La distribution de l'énergie électrique des lots sera réalisée par un branchement souterrain, passant sous trottoir, aboutissant à un coffret de distribution en limite de propriété sur chaque lot.

ARTICLE 9-3 - TELEPHONE P.T.T.

Le réseau téléphonique comprendra des fourreaux et des chambres de tirage posés sur l'ensemble de l'opération, le réseau sera en attente dans un coffret encastré dans un regard de branchement, à l'intérieur de chaque lot.

ARTICLE 9-4 - ASSAINISSEMENT "EAUX USEES"

SANS OBJET

ARTICLE 9-5 - ASSAINISSEMENT "EAUX PLUVIALES"

Toute construction ou installation devra obligatoirement répandre les eaux de toiture sur l'emprise du lot selon la réglementation en vigueur au montant de la construction. Au frais de l'acquéreur de la parcelle.

ARTICLE 9-6 - GAZ

- SANS OBJET -

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 10 - REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Chaque propriétaire construit dans le respect des dispositions du règlement du lotissement.

Il construit à ses frais et sans risque, et ce, sans préjudice de ce qui est prévu par le règlement en matière de clôtures et de plantations et en ce qui concerne le respect de l'emplacement constructible du lot.

ARTICLE 11 - SUJETIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu, directement à l'égard des autres propriétaires de réparer tous désordres aux voies et clôtures.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, des dépôts de matériaux ou de gravats sur les accotements du lotissement. Il doit procéder dans le meilleur délai à l'enlèvement des gravats existants sur son propre lot, du fait des travaux de construction. Il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier sur la voie publique.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien dans les respects du règlement.

Les portes, volets, et plus généralement les éléments extérieurs en bois doivent être vernis ou peints tous les cinq ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble, un aspect soigné.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - ARBRES ET PLANTATIONS

- 1) Les plantations existantes ou créées seront maintenues et protégées quelles que soient leur distance aux limites séparatives.
- 2) Les végétaux plantés devront être d'essences locales.
- 3) La plantation des haies en façades des lots se fera sur l'emprise des lots.
- 4) Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son lot, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.
- 5) Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et les réparer, s'il en est la cause.

ARTICLE 14 - REGLEMENT SANITAIRE ET ECOULEMENT DES EAUX

- 1) Les lots formés seront soumis à l'application de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement dans la commune.
- 2) Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement et plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fond supérieur.

ARTICLE 15 - DROITS DE CIRCULATION

La circulation ou le stationnement de tous engins ou de camions de plus de deux tonnes et demie est interdite sur les accotements.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES VERTS

Les acquéreurs entretiendront en état de propreté les accotements au droit de leur façade, principalement en cas de verglas et de neige.

Les acquéreurs ne devront faire, sur la voie, aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres. Les poubelles seront déposées aux endroits fixés par la Municipalité pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 17 - OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle. Les acquéreurs devront pour satisfaire aux obligations de la loi du 4 Janvier 1978 contracter une assurance "dommages-ouvrages" étendue à la viabilité.

Tant que le prix d'acquisition ne sera pas entièrement payé, le lotisseur aura le privilège sur l'indemnité due en cas d'incendie.

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance à responsabilité civile pour les lots communs.

CHAPITRE VI

REGLES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à un usage d'habitation.

Toutefois, l'exercice de professions libérales sera autorisé sous les conditions suivantes :

- * Les locaux destinés à cette activité ne devront pas couvrir plus de la moitié de la superficie habitable du logement.
- * L'activité exercée ne devra, en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage ni par le bruit, ni par l'odeur, ni enfin, par une circulation active.
- * Les occupants exerçant une profession libérale tolérée auront la faculté d'apposer à l'entrée extérieure de leur maison une plaque ne portant d'autre indication que leur nom, titre, profession, plaque dont le périmètre ne pourra excéder un mètre.

ARTICLE 19 - AFFICHAGE

Toute publicité et affichage sont interdits, sous réserve des exceptions suivantes :

- * pour les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- * pour les panneaux ou plaques de professions libérales ou assimilés si celles-ci sont autorisées,
- * pour les panneaux dits de chantier, ou panneaux publicitaires jugés nécessaires par le lotisseur et les constructeurs.

ARTICLE 20 - JARDINS

Les parties des lots individuels non réservées à la construction seront aménagées en jardin d'agrément.

L'entrepôt dans le jardin de tous véhicules, remorque, canot, objet quelconque, etc ... est rigoureusement interdit, étant toutefois précisé que sur l'accès garage seul, le stationnement de voiture sera autorisé.

L'aménagement des jardins potagers sera toléré dans la partie de jardin situé sur la façade postérieure de la maison.

Les jardins d'agrément pourront recevoir les plantations suivantes, gazon, fleurs, arbres étant précisé et accepté que ces derniers ne pourront causer une gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs.

Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même et à condition de remettre le terrain en état.

ARTICLE 21 - SIGNALISATION

Chaque propriétaire sera tenu de souffrir, sans indemnité sur sa construction, l'apposition de tous signes extérieurs indiquant le nom de la voie et le numéro de la propriété selon l'usage, ainsi qu'éventuellement la pose d'une boîte aux lettres extérieure.

ARTICLE 22 - SECHAGE DU LINGE

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels entre la maison et la voie d'accès.

Il est toléré de le faire dans la partie de jardin non visible des voies publiques, à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale admise pour les haies.

L'étendage avec supports béton ou métallique fixe est interdit, seul le système "parapluie" est autorisé.

ARTICLE 23 - LES DECHARGES

Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont interdites.

ARTICLE 24 - SON

L'usage des appareils de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires voisins. Il est notamment interdit à l'extérieur des constructions après vingt deux heures.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc ... à proximité des habitations :
(se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la Commune de Bonneville Aptot).

ARTICLE 25 - CHIENS

La divagation des chiens est interdite.

ARTICLE 26 - CANALISATIONS

Il est interdit de projeter dans les canalisations, des matières inflammables, corrosives, décapantes ou dangereuses, les garanties du constructeur ne jouant pas dans ce cas.

ARTICLE 27 - ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères sera assurée par la collectivité, chaque acquéreur de lot devra se conformer à la réglementation communale en vigueur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX VENTES QUI SERONT REALISEES PAR LE LOTISSEUR

ARTICLE 28 - GARANTIE

Les ventes seront faites avec garantie solidaire de la part des vendeurs de tous empêchements quelconques.

Sans préjudice des dispositions contraires du présent cahier des charges, en son article 4, les acquéreurs prendront possession des terrains qui leur seront vendus, dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et tels qu'ils existeront avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans garantie de l'état du sol ou du sous-sol, non plus que des vices apparents ou cachés ou des communautés ou mitoyennetés pouvant exister.

ARTICLE 29 - OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur devra obligatoirement construire sur le lot acquis, un bâtiment tel qu'il est précisé à l'article 18 et obtenir à cet effet la délivrance du permis de construire dans le délai de quatre ans à dater de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 30 - MESURAGE ET BORNAGE

Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles accepte leur forme et contenance telles qu'elles figurent au plan de vente annexé à l'acte notarié.

Les contenances exprimées au plan de masse de l'arrêté sont indicatives et aucune réclamation ne pourra être élevée pour les différences de contenance qui apparaîtraient lors du bornage définitif excéderaient-elles le vingtième.

Le bornage sera exécuté par le *indiquer le nom de la société en en charge du bornage*.

Les lots seront délimités par le Géomètre et les limites matérialisées par des bornes. Les acquéreurs devront prendre soin de la conservation de ces repères jusqu'à la construction des clôtures. Toute reconstitution du piquetage, par suite de la disparition des repères, sera effectuée par le même Géomètre, aux frais de l'acquéreur.

Tout acquéreur recevra au moment des actes un plan de situation et un plan de masse de la parcelle acquise par lui. Les frais de ce document seront à sa charge et payables à même date que la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 31 - SERVITUDES

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs frais et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

ARTICLE 32 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis à compter du jour de la vente à eux consentie, et ils en auront la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

ARTICLE 33 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les lots à eux vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour qui sera fixé pour leur entrée en jouissance.

ARTICLE 34 - SOLIDARITE

Si plusieurs personnes se rendent conjointement acquéreurs d'un lot, il y aura solidarité entre elles et les droits et actions, tant personnels que réels des vendeurs, seront indivisibles à leur égard, comme aussi à l'égard de leurs héritiers et représentants.

Les mêmes solidarités et indivisibilités existeront entre les acquéreurs et tous commandes qu'ils se seraient substitués.

ARTICLE 35 - REMISE DE TITRES

Les vendeurs ne remettront aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété, mais ces derniers demeurent subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer à leurs frais, à eux acquéreurs, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les lots à eux vendus.

Fait à, le